

**Accord d'Entreprise**  
**relatif aux conditions et aux modalités de vote**  
**par voie électronique pour l'élection**  
**des Délégués du Personnel et des représentants du**  
**personnel au Comité d'Entreprise**  
**du SIEGE SOCIAL DCF**

Entre :

D'une part, la Direction de Distribution Casino France, représentée par Gérard MASSUS, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

Et

D'autre part, les organisations syndicales représentatives au niveau de Distribution Casino France, représentées par :

- pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- pour la CFTC, M. Yann CODURI
- pour la CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- pour la Fédération des Services CFDT, Mme Anne-Marie COAT
- pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- pour le syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO

il est convenu ce qui suit :

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - MODALITE D'ORGANISATION DES OPERATIONS</b> .....	<b>3</b>
SECTION 2.I - Protocole d'accord préélectoral.....	3
SECTION 2.II - Déclaration CNIL.....	3
SECTION 2.III - Formation au système de vote électronique.....	4
SECTION 2.IV - Expertise indépendante.....	4
SECTION 2.V - Cellule d'assistance technique .....	4
<b>ARTICLE 3 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE</b> .....	<b>4</b>
SECTION 3.I - Établissement des listes électorales et transmission.....	4
SECTION 3.II - Lieu et temps du scrutin.....	4
SECTION 3.III - Modalités d'accès au site de vote .....	5
SECTION 3.IV - Déroulement du vote .....	5
SECTION 3.V - Programmation du site.....	6
<b>ARTICLE 4 - CLOTURE ET RESULTATS</b> .....	<b>6</b>
SECTION 4.I - Clôture.....	6
SECTION 4.II - Décompte et attribution des sièges.....	6
SECTION 4.III - Délais de recours et destruction des données .....	6
<b>ARTICLE 5 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>7</b>
SECTION 5.I - Anonymat et confidentialité des suffrages .....	7
SECTION 5.II - Existence et contenu des fichiers.....	7
SECTION 5.III - Le dispositif de secours.....	8
<b>ARTICLE 6 - APPLICATION DE L'ACCORD</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - REVISION</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - PUBLICITE DE L'ACCORD</b> .....	<b>8</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 1 - LES EXIGENCES DE SECURITE POUR LE VOTE</b> .....	<b>10</b>
SECTION 1.I - Anonymat .....	10
SECTION 1.II - Confidentialité et chiffrement.....	11
SECTION 1.III - Intégrité .....	11
SECTION 1.IV - Disponibilité.....	12
SECTION 1.V - Authentification .....	12
<b>ARTICLE 2 - LE SCELLEMENT DU SYSTEME ET DES DONNEES</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3 - L'EXPERTISE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4 - VOTE TEST</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5 - DECLARATION CNIL</b> .....	<b>13</b>

## **Préambule**

Afin de faciliter l'organisation des élections et de favoriser la participation des salariés, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place pour les opérations de vote aux élections des représentants du personnel du Siège Social DCF (délégués du personnel et membres du Comité d'établissement), le vote électronique par Internet.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (Loi N°2004-575 du 21 juin 2004), de son décret d'application (N°2007-602) et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

## **ARTICLE 1 - Principes généraux**

Le système retenu par Distribution Casino France doit reposer sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat: impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

## **ARTICLE 2 - Modalité d'organisation des opérations**

### ***SECTION 2.I - Protocole d'accord préélectoral<sup>1</sup>***

Dans le cadre de chaque élection, les parties signeront un protocole d'accord préélectoral, définissant notamment les modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier, les modalités opératoires et la répartition des sièges.

Le protocole d'accord préélectoral comporte également, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales.

### ***SECTION 2.II - Déclaration CNIL<sup>2</sup>***

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le périmètre de l'accord sont tenues informées par l'entreprise de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Cnil.

---

<sup>1</sup> Article R 2324-12 du code du travail

<sup>2</sup> Article R 2324-10 du code du travail

### **SECTION 2.III - Formation au système de vote électronique<sup>3</sup>**

Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

### **SECTION 2.IV - Expertise indépendante**

Préalablement à sa mise en place, le système de vote électronique peut-être soumis à une expertise indépendante. Dans ce cas, le rapport d'expertise est tenu à la disposition de la Cnil.

### **SECTION 2.V - Cellule d'assistance technique<sup>4</sup>**

L'entreprise met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle comprend des représentants de l'entreprise et le cas échéant, des représentants du prestataire<sup>5</sup>.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique<sup>6</sup> :

- 1° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par 3 clés délivrées à cet effet ;
- 2° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- 3° Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

## **ARTICLE 3 - Déroulement des opérations de vote**

### **SECTION 3.I - Établissement des listes électorales et transmission<sup>7</sup>**

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'entreprise.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions. **Les Organisations Syndicales auront vérifié préalablement la conformité des données qu'elles auront transmises à l'entreprise.**

### **SECTION 3.II - Lieu et temps du scrutin**

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée<sup>8</sup>, laquelle sera précisée par le protocole d'accord électoral.

---

<sup>3</sup> Article R 2324-11 du code du travail

<sup>4</sup> Articles R 2324-9 et 14 du code du travail

<sup>5</sup> Article R 2324-9 du code du travail

<sup>6</sup> Article R 2324-14 du code du travail

<sup>7</sup> Articles 2, 3 et 4 du décret du 25 avril 2007

<sup>8</sup> Article R 2324-13 du code du travail

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales<sup>9</sup>.

Le scellement des urnes intervient à l'ouverture du vote<sup>10</sup> et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le nombre de votants peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. L'entreprise établira ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

### **SECTION 3.III - Modalités d'accès au site de vote<sup>11</sup>**

Chaque électeur recevra, avant le premier tour des élections, à son domicile, par courrier simple, l'adresse du site et les moyens d'authentification. Ces codes sont valables pour les deux tours.

L'adresse du site de vote (URL) sera déterminée dans le protocole d'accord préélectoral.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes accès.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter. A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Les modalités de votes des électeurs n'ayant pas de possibilité d'accès au système électronique seront précisées dans le protocole pré électoral.

### **SECTION 3.IV - Déroulement du vote<sup>12</sup>**

Le moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantira l'unicité de son vote.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter (ex : élection des délégués du personnel puis lors d'une autre connexion élections des membres du CE)

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

---

<sup>9</sup> Article 6 du décret du 25 avril 2007

<sup>10</sup> Article R 2324-7 du code du travail

<sup>11</sup> Article 6 du décret du 25 avril 2007

<sup>12</sup> Article 6 du décret du 25 avril 2007

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du ou des votes ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote ou les votes viennent d'être réalisés.

### **SECTION 3.V - Programmation du site**

Le prestataire assurera la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduira sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs. Chaque profession de foi devra être remise datée et signée par un représentant légal de la liste concernée.

## **ARTICLE 4 - Clôture et Résultats**

### **SECTION 4.I - Clôture**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs<sup>13</sup>.

### **SECTION 4.II - Décompte et attribution des sièges<sup>14</sup>**

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs en ont connaissance à l'exclusion de toute autre personne.

Le Président du bureau de vote et deux assesseurs nominativement identifiés (le plus âgé et le plus jeune parmi les électeurs à défaut d'accord), reçoivent chacun une clé de déchiffrement distincte.

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès verbal.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

### **SECTION 4.III - Délais de recours et destruction des données<sup>15</sup>**

L'entreprise et/ ou le prestataire retenu conserve(nt) sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

A l'expiration de ces délais, l'entreprise ou, le cas échéant le prestataire, procède à la destruction des fichiers supports.

---

<sup>13</sup> Article R 2324-7 du code du travail et article 6 du décret du 25 avril 2007

<sup>14</sup> Article 7 du décret du 25 avril 2007

<sup>15</sup> Article R 2324-16 du code du travail

## **ARTICLE 5 - Sécurité et confidentialité**

### ***SECTION 5.I - Anonymat et confidentialité des suffrages<sup>16</sup>***

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

### ***SECTION 5.II - Existence et contenu des fichiers<sup>17</sup>***

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège, section de rattachement, lieu de travail, matricule;
- Pour le fichier des électeurs : noms, prénoms, collège, site, moyen d'authentification (matricule), coordonnées, (adresses, mails).
- Pour les listes et les fichiers des candidats : collège, noms et prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale ;
- Pour les listes d'émargement : noms, prénoms des électeurs, date et heure d'émargement, collège, site ;
- Pour les résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale, collège ;

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel.
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant.
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel.

**Les listes d'émargement ne seront communiquées et consultables qu'après la clôture des scrutins par les bureaux de vote.**

- Pour les résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, entreprises ou agents habilités des services du personnel.

**Le taux de participation sera communiqué une fois pendant la période des élections.**

---

<sup>16</sup> Article R 2324-6 du code du travail et article 2 du décret du 25 avril 2007

<sup>17</sup> Articles 3, 4 et 5 du décret du 25 avril 2007

### **SECTION 5.III - Le dispositif de secours<sup>18</sup>**

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants de l'organisme mettant en place le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

#### **ARTICLE 6 - Application de l'accord**

Le présent accord est conclu pour la durée des élections des délégués du personnel et du comité d'établissement du Siège Social de Distribution Casino France dont les mandats s'achèvent en novembre et en décembre 2010.

A l'issue des élections, un bilan sera effectué pour faire éventuellement évoluer le présent accord.

#### **ARTICLE 7 - Révision**

Chaque partie signataire ou adhérente, seules habilitées à signer un avenant portant révision, peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

La demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement. Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties concernées devront ouvrir une négociation. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

Les règles de conclusion de l'avenant de révision sont celles énoncées par la loi. Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents. Le dépôt est opéré conformément aux dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 8 - Publicité de l'accord :**

Dès notification du présent accord aux organisations syndicales représentatives au sein de Distribution Casino France non signataires, celles-ci disposeront selon l'article L 2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur éventuel droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP, dont une version sur support papier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

---

<sup>18</sup> Article 3 du décret du 25 avril 2007



Fait à St-Etienne, le 28 juin 2010

Pour les organisations syndicales :

Pour la Direction :

CFE-CGC, Jean-Luc LE COURT

Gérard MASSUS

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO  
Brigitte CHATENIE

AUTONOME, Evelyne GUIGNARD

Fédération des Services CFDT, Anne-Marie COAT

CFTC, Yann CODURI

CGT, Sylvie VACHOUX

UNSA Casino, Michel POZO

# ANNEXE

## Éléments sur la qualité globale de VOXALY (prestataire retenu)

### **ARTICLE 1 - Les exigences de sécurité pour le vote**

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

#### ***SECTION 1.I - Anonymat***

##### ***1.1.1 L'anonymat lors des échanges entre les partenaires***

Les électeurs sont référencés de façon unique grâce à un identifiant généré par VOXALY. Cet identifiant sert aux échanges avec les partenaires. Il n'est pas externalisé auprès des électeurs.

##### ***1.1.2 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur***

VOXALY génère un autre identifiant, nommé code d'accès, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

##### ***1.1.3 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin***

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

##### ***1.1.4 La préservation de l'anonymat***

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

## **SECTION 1.II - Confidentialité et chiffrement**

Pour répondre à la problématique de la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne.

VOXALY identifie deux étapes : la première étape de recueil de l'expression de l'électeur, qui dure le temps des échanges Internet et la seconde étape de stockage de cette expression jusqu'à la clôture.

Pour la première étape, la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/SSL qui chiffre et signe toutes les données : aussi bien l'intention de vote que le vote définitif. Ce protocole garanti aucune interruption de chiffrement entre le poste de travail de l'électeur et le serveur recueillant le vote. Le bulletin stocké est ainsi la copie conforme du bulletin vu par l'électeur.

Pour la seconde étape, les suffrages sont chiffrés, au fur et à mesure de leur insertion dans l'urne. Ce chiffrement est implémenté au travers d'algorithmes et de composants reconnus, garantissant une protection optimale pour les entreprises et ses électeurs. Il est ainsi impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Trois clés sont générées avant l'ouverture du site de vote et communiquées à la commission électorale. Sans ces clés, aucune lecture des suffrages n'est possible. Deux clés au moins sont indispensables pour déchiffrer l'urne.

## **SECTION 1.III - Intégrité**

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de https,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

## **SECTION 1.IV - Disponibilité**

Les services de vote (par Internet et par téléphone) sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE.

## **SECTION 1.V - Authentification**

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote (aussi bien par Internet que par téléphone), un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

## **ARTICLE 2 - Le scellement du système et des données**

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

### **ARTICLE 3 - L'expertise**

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations de la CNIL, la plate-forme de vote VOXALY **est régulièrement expertisée** par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

### **ARTICLE 4 - Vote test**

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur **le site de vote réel** passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.

L'objectif est de permettre au **Bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

### **ARTICLE 5 - Déclaration CNIL**

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.